



Arrêt

**n° 78 166 du 27 mars 2012
dans les affaires X et X / I**

**En cause : 1. X
2. X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 27 janvier 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 20 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui assiste la première partie requérante et représente la deuxième partie requérante, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et de religion musulmane. Vous seriez originaire Rahovec, République du Kosovo.

Vous avez introduit une demande d'asile le 29.11.2010 à l'Office des Etrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait que tous les Roms au Kosovo sont discriminés et que personnellement vous êtes

menacé de mort par un groupe d'Albanais parce que vous auriez travaillé dans une ONG rom, « Initiative 6 » visant à insérer les enfants roms dans le système éducatif kosovar.

En Belgique, vous êtes accompagné de votre épouse, [A.M.] (xxx), et de vos deux enfants, [D.M.] (née le 18.07.2009) et [E.M.] né le 15.09.2010).

En effet, vous déclarez que vous avez travaillé pour une ONG Rom de Prizren, « Initiative 6 », du 1.09.2009 au 30.06.2010. Vous déposez à l'appui de vos dires un document attestant du fait que vous avez travaillé pour cette ONG. Vous auriez cessé d'y travailler parce que selon vous ne gagniez pas assez d'argent. Vous auriez ensuite gagné votre vie en tant que jardinier.

Un des premiers jours de novembre 2010, vous ne parvenez pas à être plus précis quant à la date exacte, vous déclarez avoir été invité à une fête organisée par l'ONG en raison des services que vous aviez rendus. Vous déclarez que, de retour de cette fête, vers 17 heures, vous auriez été battu par 3 Albanais qui connaissaient vos liens avec cette ONG et qui ne souhaitaient pas, d'après vous, voir les Roms scolarisés.

Vous dites ensuite que 3 ou 4 jours avant de partir pour la Belgique, un groupe d'Albanais seraient venus à votre domicile. Parti faire des courses, vous n'étiez pas présent quand ceux-ci auraient lancer des pierres sur votre maison, vous menaçant à nouveau et demandant à ce que vous quittiez le Kosovo. C'est votre épouse qui vous aurait raconté les faits à votre retour.

Vous déclarez ne pas avoir fait appel à la police, ni à des institutions susceptibles de pallier aux éventuels manquements de la police kosovare. Vous n'avez pas consulté d'avocat.

Vous avez quitté le Kosovo pour la Belgique en date du 30 novembre 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, celle de votre conjointe, les actes de naissance de vos deux enfants [D.M.] et [E.M.] votre certificat de mariage, votre permis de conduire et une attestation de travail de « Initiative 6 » prouvant que vous avez travaillé pour cette ONG.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait que tous les roms sont discriminés au Kosovo et que personnellement vous êtes menacé par un groupe d'Albanais qui connaîtraient vos liens avec l'ONG rom, « Initiative 6 », visant à insérer les jeunes roms dans le système éducatif (Audition de [L.M.], 6.6.2011, p.10).

Vous déclarez dans un premier temps que toute la minorité rom, de manière générale, est discriminée au Kosovo, et qu'elle n'a aucun droit. Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Prizren et de Djakovë. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

A titre personnel, vous déclaré être menacé par un groupe d'Albanais qui connaîtraient vos liens avec l'ONG rom, « Initiative 6 », visant à insérer les jeunes roms dans le système éducatif.

En effet, vous déclarez que vous avez travaillé pour une ONG rom de Prizren, Initiative 6, du 1.09.2009 au 30.06.2010. Vous déposez à l'appui de votre récit un document attestant du fait que vous avez

effectivement travaillé pour cette ONG. Vous déclarez avoir arrêté d'y travailler parce que vous ne gagniez pas assez d'argent.

Un des premiers jours de novembre 2010, vous ne parvenez pas à être plus précis quant à la date exacte, vous déclarez avoir été invité à une fête organisée par l'ONG pour laquelle vous aviez travaillé en raison des services que vous aviez rendus. De retour de cette fête, vers 17 heures, vous auriez été accosté par 3 Albanais qui vous auraient battu. Vous déclarez qu'ils savaient que vous travailliez dans cette ONG et qu'ils ne souhaitaient pas que les roms soient scolarisés (Audition de [L.M.] , 6.6.2011, p .10).

Vous dites ensuite que 3 ou 4 jours avant de partir pour la Belgique, des Albanais seraient venus à votre domicile. Parti faire des courses, votre épouse vous aurait raconté à votre retour que ceux-ci auraient lancé des pierres sur votre maison, vous menaçant à nouveau et vous demandant de quitter le Kosovo.

Il y a dans un premier temps lieu de s'interroger sur ce que vous avez raconté lors de vos auditions quant aux motivations de vos agresseurs. En effet, vous déclarez que ceux-ci vous auraient agressé parce qu'ils ne souhaitaient pas que les roms soient scolarisés. En effet, vous avez dit que vous ne travailliez plus pour cette ONG depuis le 30 juin 2010. Or, vous avez dit avoir été agressé la première fois en novembre 2010, soit deux mois plus tard. A ce moment, vous n'étiez déjà plus actif au sein de l'ONG. Notons dès lors que l'on peut s'interroger sur l'actualité de votre crainte en cas de retour au Kosovo, dans la mesure où vous avez arrêté tout travail et activité pour cette ONG, notamment pour des motifs familiaux et personnels (cfr, Audition CGRA du 17 novembre 2011, page 3).

Quoiqu'il en soit, vous avez déclaré n'avoir entamé aucune démarche afin d'assurer votre sécurité dans votre pays d'origine. Il convient en effet d'indiquer qu'il peut être raisonnablement demandé de la part d'un demandeur d'asile qu'il s'adresse, en première instance, auprès de ses propres autorités pour obtenir une protection, et ce avant de réclamer une protection internationale. En effet, la protection internationale ne peut seulement être accordée quand raisonnablement tous les moyens de protection disponibles dans le pays d'origine sont épuisés. Vous concernant, vous avez déclaré ne pas avoir fait appel aux forces de police de votre pays, parce que selon vous celle-ci n'est pas capable d'assurer de vous assurer la protection adéquate (Audition de [L.M.], 6.6.2011, p .12-13). Pourtant, selon les informations objectives dont dispose le CGRA, tant la police kosovare (PK) que les autorités internationales agissent efficacement. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le CGRA démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la KP (Kosovo Police) garantit des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. Par ailleurs, le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Il ressort de ce qui précède qu'actuellement on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo.

L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

J'estime dès lors qu'actuellement, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les Etrangers du 15 décembre 1980. Dès lors, en cas de retour, vous pourriez faire appel à l'un des agents de protection susmentionnés en cas de problèmes avec des tiers.

De surcroît, et ayant travaillé pour une ONG défendant le droit des roms, vous dites connaître personnellement et très bien vous entendre avec [O.O.] , le président de l'ONG, qui est une personnalité publique reconnue, faisant autorité, et très engagé dans la défense des droits de la communauté RAE au Kosovo (voir document en annexe). Vous auriez en effet également pu vous appuyer sur cette personne pour faire valoir vos droits, ce que vous n'avez pas fait (Audition de [L.M.], 6.6.2011, p .11). Notons, selon vos documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, que votre ONG a été enregistrée au Kosovo, et reconnue ainsi et que par ailleurs les initiatives locales concernant l'éducation des minorités sont pleinement reconnues et soutenues par les autorités kosovares (notamment à travers différents plans d'intégration de la minorité rom au Kosovo).

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Concernant les problèmes de santé de votre épouse (haute tension artérielle), vous reconnaissez avoir accès normalement aux soins de santé. Néanmoins, vous dites que les médecins au Kosovo ne sont pas bons et que certains achètent leur diplôme (Audition de [L.M.] , 6.6.2011, p .14). Rien ne me permet de penser que vous ne pourriez avoir accès à des soins de santé au Kosovo pour un des motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Aussi, à titre d'information, vous pouvez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour à la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent que d'authentifier votre identité, élément nullement remis en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et de religion musulmane. Vous seriez originaire Peje, République du Kosovo.

En Belgique, vous êtes accompagnée de votre époux, [L.M.] (xxx), et de vos deux enfants, [D.M.] (née le 18.07.2009) et [E.M.] (né le 15.09.2010).

Vous avez introduit une demande d'asile le 29.11.2010 à l'Office des Etrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait que tous les Roms au Kosovo sont discriminés. A l'Office des Etrangers, vous avez décidé de lier votre demande d'asile à celle de votre mari.

Lors de son audition, celui-ci déclare qu'il aurait été agressé par un groupe d'Albanais parce qu'il travaillait dans une ONG rom, « Initiative 6 » visant à insérer les enfants roms dans le système éducatif kosovar. Il déclare également que 3 ou 4 jours avant de partir pour la Belgique, sans pouvoir préciser la date, un groupe d'Albanais seraient venus à votre domicile. Parti faire des courses, il n'était pas présent quand ceux-ci auraient lancé des pierres sur votre maison. D'après ses déclarations, c'est vous qui lui auriez raconté cela à son retour.

Lors de votre audition, vous vous dites que ces personnes vous auraient personnellement agressés. Vous n'auriez parlé de ce fait à personne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, celle de votre conjoint, les actes de naissance de vos deux enfants [D.M.] et [E.M.] et votre certificat de mariage.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait que tous les roms sont discriminés au Kosovo et que votre mari a été menacé par un groupe d'Albanais qui connaîtraient les liens de votre mari avec l'ONG rom, « Initiative 6 », visant à insérer les jeunes roms dans le système éducatif.

Vous déclarez dans un premier temps que toute la minorité rom, de manière générale, est discriminée au Kosovo, et qu'elle n'a aucun droit . Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Prizren et de Djakovë. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Lors de votre audition, vous mentionnez le fait personnel suivant :

Vous dites en effet que des Albanais auraient forcé la porte de votre maison pendant l'absence de votre mari et qu'ils vous aurait personnellement agressés (Audition CGRA de [A.M.], 17.11.2011, p.9). Or, lors de votre audition, vous avez donné deux versions différentes de ces faits. En effet, vous avez déclaré dans un premier temps que vous n'aviez pas vu les personnes qui ont jeté des pierres sur votre maison, et que vous saviez juste, à leur voix, qu'ils étaient trois (Audition CGRA de [A.M.], le 17.11.2011, p.7) alors que vous déclarez plus loin que ces personnes auraient défoncé la porte et vous auraient personnellement agressés. Ces deux versions des faits ne peuvent que jeter un doute sur vos propos. De plus (et quoi qu'il en soit), en Belgique depuis plus d'un an (arrivée en Belgique le 29.11.2010), vous n'apportez lors de votre audition CGRA (datée du 17.11.2011 -soit un an après votre arrivée en Belgique) aucun document médical, aucune attestation psychologique ou aucun autre élément concret pour appuyer vos déclarations -et partant pour aider le CGRA dans l'instruction de cet élément de votre demande d'asile. Or, j'estime notamment que ces démarches en Belgique vous étaient pourtant tout à fait possibles -de surcroît après une année de séjour en Belgique- quel que soit votre situation familiale.

Quoiqu'il en soit, il ressort des informations dont dispose le CGRA que la police, en ce qui concerne ce type d'agressions, agit et assure une protection suffisante aux ressortissants serbes. De plus, vous n'établissez pas concrètement que les autorités nationales seraient incapables ou n'auraient pas la volonté de vous protéger ou de faire appliquer un éventuel jugement en votre faveur.

J'estime dès lors qu'actuellement, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les Etrangers du 15 décembre 1980. Dès lors, en cas de retour, vous pourriez faire appel, accompagnée des personnes de votre choix, à l'un des agents de protection susmentionnés en cas de problèmes avec des tiers.

De plus, et plus généralement parlant, la politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. Bien que la mise en oeuvre de ces projets ne se déroule pas toujours de la manière la plus efficace, en raison notamment de l'étroitesse des budgets et de problèmes de communication entre les différentes administrations kosovares concernées, il ressort également des informations que plusieurs volets cruciaux ont déjà pu être concrétisés. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Concernant vos problèmes de santé (haute tension artérielle), votre mari reconnu avoir eu accès normalement aux soins de santé. Néanmoins, votre mari estime que les médecins au Kosovo ne sont pas bons et que certains achètent leur diplôme (Audition de [L.M.], 6.6.2011, p .14). Rien ne me permet toutefois pas de penser que vous ne pourriez avoir accès à des soins de santé par un des motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Aussi, à titre d'information, vous pouvez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour à la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent que d'authentifier votre identité, élément nullement remis en question dans la présente décision.

Pour le reste, je tiens à vous informer que j'ai pris une décision de refus quant à la demande d'asile de votre mari, Monsieur [M.L.] (:xxx) en arguant notamment du fait que la possibilité de protection dans son pays lui était possible, et ce notamment contre l'agissement de personnes tierces.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des causes

Les recours sont introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécution identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Le premier requérant est le mari de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les requérants confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées. Ils précisent, néanmoins, qu'ils

n'ont jamais invoqué ces discriminations d'ordre général à l'appui de leurs demandes d'asile mais qu'ils les ont invoquées pour expliquer que leurs agressions n'étaient pas inhabituelles au regard de la situation des Roms. Le premier requérant précise également, que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, il n'était pas un proche de O.O.

4. Les requêtes

Les requérants prennent un moyen unique de *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi »), de la violation du principe général de bonne administration imposant entre autre à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation.*

Ils contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

En conclusion, les requérants sollicitent de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. Nouvelles pièces

Les requérants joignent à l'appui de leurs requête de nouvelles pièces, soit le rapport de l'OSAR daté du 21 octobre 2009 et intitulé « *Kosovo :le rapatriement des Roms* », un communiqué de presse émanant d'Amnesty International, l'OSAR et Roma Foundation daté du 28 septembre 2009 intitulé « *Il faut cesser de renvoyer les Roms au Kosovo* », le rapport d'Human Rights Watch d'octobre 2010 intitulé « *Retour forcés au Kosovo de Roms, d'Ashkalis et d'Égyptiens en provenance d'Europe Occidentale* » et un document du Swiss Refugee Council intitulé « *Roma of Kosovo-Escape, Return, or stay ?* ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. Questions préalables

En ce que les requérants allèguent une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation

7. Discussion

Les requérants développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Ils sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'ils redoutent et se bornent à exposer que « *les rapports joints au présent recours attestent de la situation catastrophique des Roms renvoyés vers le Kosovo : vide juridique impliquant l'impossibilité d'obtenir la moindre aide, absence de logement, impossibilité de travailler (95% à 100% de chômage dans la communauté Roms), problèmes de sécurité, discriminations, impossibilité de scolarisation des enfants,.. Ces problèmes, vu leur importance, constituent immanquablement des traitements inhumains ou dégradants* ». Le Conseil en conclut qu'ils fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'ils développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elles estiment notamment que les informations objectives dont la partie défenderesse dispose permettent d'établir que la situation des Roms s'est considérablement améliorée au Kosovo depuis la fin du conflit armé de 1999, que les requérants n'ont

entrepris aucune démarche auprès de leurs autorités ni auprès de O.O., le directeur de l'ONG dans laquelle le premier requérant dit avoir travaillé, que partant, rien ne permet de considérer que leurs autorités nationales ne pouvaient ou ne voulaient assurer leur protection, que la Constitution kosovare protège les minorités, dont les Roms, que la requérante s'est contredite au sujet de l'agression dont elle aurait été victime, que rien ne permet de penser qu'en ce qui concerne les problèmes de santé allégués par la requérante, elle ne pourrait avoir accès aux soins de santé au Kosovo, que ces problèmes de santé ne sont d'ailleurs nullement établis et que la crainte du requérant en raison de son travail au sein de l'ONG « Indice 6 » n'est plus actuelle dans la mesure où le requérant a quitté son poste depuis juin 2010. Elles estiment, enfin, que les documents produits par les requérants ne peuvent inverser le sens des décisions ainsi prises.

Les requérants font valoir en substance que ni leur identité ni leur origine ethnique ni la participation du premier requérant à l'ONG « Indice 6 » ne sont contestés par la partie défenderesse, que les informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse ne reflètent absolument pas la situation des Roms au Kosovo où à tout le moins celle qu'ils connaissent dans la région de Rahovec, que les différents documents qu'ils produisent vont ainsi totalement à l'encontre des informations recueillies par la partie défenderesse, qu'ils ont expliqué les deux raisons pour lesquelles ils ne se sont pas adressés aux autorités à savoir les menaces des agresseurs de s'en prendre à leur famille et l'inefficacité d'une plainte, que d'ailleurs le premier requérant n'était nullement un proche de O.O., qu'une protection interne était par conséquent inefficace, que les motivations des agresseurs ne peut être remise en cause et que leurs menaces ne visaient pas l'arrêt de travail du premier requérant au sein de l'ONG mais visaient bien à faire quitter le Kosovo aux requérants et enfin que la requérante estime que la confidentialité de ses déclarations a été violée.

En l'espèce, les requérants allèguent craindre des persécutions au Kosovo de la part des Albanais en raison de leur origine rom et plus particulièrement en raison de la participation du premier requérant à l'ONG « Initiative 6 ».

Le Conseil examine, en premier lieu, si à supposer les faits établis, les requérants démontrent qu'ils n'auraient pas eu accès à une protection dans leur pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne veulent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : les requérants peuvent-ils démontrer que l'Etat kosovar ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont ils déclarent avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves,

en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les requérants n'ont pas accès à cette protection.

Le Conseil rappelle, à titre liminaire, et pour autant que de besoin, que les ONG ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne peuvent être considérées comme des acteurs de protection, à moins qu'elles ne contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La partie défenderesse constate que les requérants n'ont entrepris aucune démarche auprès de leurs autorités, et que rien ne permet de considérer que leurs autorités nationales ne pouvaient ou ne voulaient assurer leur protection.

Les requérants rappellent quant à eux les deux raisons cumulatives expliquant qu'ils n'ont pas été porter plainte suite aux agressions dont ils ont fait l'objet, à savoir d'une part, les menaces émanant des agresseurs et d'autre part, la crainte des forces de police en tant que telle. Ils estiment que la partie défenderesse n'a examiné la problématique de protection interne que sous l'angle de la deuxième raison, sans tenir compte de quelque façon que ce soit de la première. Quant à la possibilité d'obtenir une protection de la part d'Eulex ou de l'OSCE, ils produisent le rapport de l'OSAR visant à démontrer que la partie défenderesse n'a pas correctement analysé le rôle de ces deux organismes.

Le Conseil estime, pour sa part, que ces affirmations ne suffisent nullement à démontrer que leurs autorités nationales seraient incapables de leur assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort, en effet, clairement de leurs déclarations que les requérants n'ont entrepris aucune démarche auprès de leurs autorités nationales.

Le Conseil observe en effet, que le premier requérant déclare qu'il n'a jamais eu de problèmes avec les Albanais de la police ni avec les autorités de son pays de manière générale, ce que confirme la seconde requérante lors de son audition (dossier administratif, rapport d'audition du 6 juin 2011, p.13-14 et rapport d'audition de la requérante du 17 novembre 2011, p.10). Interrogé sur les problèmes que le premier requérant aurait rencontrés avec ses autorités, celui-ci se borne à invoquer un procès-verbal pour excès de vitesse mais déclare ici encore n'avoir connu aucune complication avec la police (dossier administratif, rapport d'audition du 6 juin 2011, p.12-14).

Le Conseil relève, en outre, qu'à la question de savoir si la police est incapable de les protéger, le premier requérant déclare « *j'ai pas été pour dire ça. Même si j'y allais, qu'est-ce qu'ils vont faire. Pour aller chez eux, même si je connaissais, je ne pouvais pas dire qui c'était. J'ai eu peur pour mes enfants* » (dossier administratif, rapport d'audition du 6 juin 2011, p.12), la seconde requérante déclarant quant à elle « *Non, ils sont capables, mais il en avait tellement peur, qu'il n'a pas osé* » (dossier administratif, rapport d'audition de la requérante du 17 novembre 2011, p.8).

La seconde requérante déclare également qu'ils n'ont pas été porter plainte et que la raison pour laquelle ils ne l'ont pas fait c'est uniquement parce qu'ils n'ont « *pas osé* » (dossier administratif, rapport d'audition de la requérante du 17 novembre 2011, p.8).

Au vu des ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à juste titre considérer que les requérants n'ont entrepris aucune démarche auprès de leurs autorités et que selon ses informations, les autorités présentes au Kosovo sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers, aux ressortissants kosovars.

Pour le surplus, s'agissant des problèmes personnels et de santé de la seconde requérante, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante ne produit aucun document médical permettant d'attester de la réalité de ceux-ci et relève, par ailleurs, que le premier requérant reconnaît avoir accès aux soins de santé au Kosovo.

Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ».

Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

Concernant les documents versés au dossier administratif par les requérants, à savoir les copies de leurs cartes d'identité, les actes de naissance de leurs deux enfants, leur certificat de mariage, le permis de conduire du premier requérant ; ceux-ci ne font qu'établir leur identité et leur nationalité, ce qui en soi n'était pas remis en cause dans le cadre de leurs demandes mais ne démontrent nullement que l'Etat kosovar ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont ils déclarent avoir été victimes.

S'agissant des documents du premier requérant émanant de l'ONG, le Conseil constate non seulement que ces documents sont produits sous la forme de copies, qui n'ont aucune force probante et dont on ne peut garantir l'authenticité mais qu'en outre, la lettre émanant de « *l'association pour l'aide psychosociale et famille* » n'est, d'une part, ni signée, de sorte que l'auteur de celle-ci demeure inconnu et que d'autre part, elle comporte une faute dans son intitulé vu que l'association s'intitule en réalité « Association pour l'assistance psychosociale aux enfants et aux familles ». Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne démontrent nullement que l'Etat kosovar ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont ils déclarent avoir été victimes.

En termes de requête, les requérants font enfin valoir que les rapports et documents émanant d'ONG vont totalement à l'encontre des informations produites par la partie défenderesse et rappellent notamment que « *parmi les minorités du Kosovo, les Roms constituent incontestablement le groupe le plus vulnérable et le plus marginalisé* » et que ces rapports soulignent également les problèmes liés à l'emploi, au logement et à l'éducation et enfin qu'à titre subsidiaire, ces problèmes sont constitutifs d'un traitement inhumain et dégradant justifiant qu'il leur soit accordé le statut de protection subsidiaire. Ils déposent à l'appui de leur argumentation différents documents portant sur la situation des Roms au Kosovo et le rapatriement des Roms.

La question qui reste à trancher consiste donc à examiner si les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou a des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique.

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci .

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par les requérants, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

En l'occurrence, les requérants n'établissent ni par leurs déclarations, ni sur la base des différents rapports qu'ils ont déposés au dossier de la procédure qu'au sein de la population rom du Kosovo, ils feraient partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

Par ailleurs, comme il a été développé précédemment, les requérants ne démontrent pas que les autorités kosovares ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont ils déclarent avoir été victimes et rien ne démontre qu'ils ne pourraient bénéficier de la protection de ces autorités à leur retour au Kosovo.

Les décisions attaquées ont, en conséquence, pu rejeter les demandes d'asile des requérants sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre de violation des principes précités, les requérants ne démontrant pas qu'ils ne pouvaient se réclamer de la protection des autorités de leur pays et qu'ils n'auraient pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'ils relatent.

Le motif des décisions examiné ci-avant suffit amplement à les fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

D'autre part, les requérants ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSET